

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre): Créancier solidaire du mari et de la femme; faillite du mari; concordat; paiement des dividendes; poursuites nouvelles contre la femme sur les biens de la communauté; nullité de ces poursuites. — Faillite; bail; résiliation; garanties du propriétaire non diminuées. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Demande en paiement d'une somme de 34,000 fr. pour fournitures de lingerie; le trousseau d'une poupée; la marquise et la lingère. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Cour d'assises; question au jury; meurtre; délit concomitant; constatation de ce délit. — Peines de mort; rejets. — Cour d'assises; déclaration du jury; renvoi du jury; président; droit de défense. — Alignement; travaux confortatifs; exhaussement. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Armes de guerre; carabine Minié; contrefaçon. RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE. CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 11 juillet, sont nommés: Conseiller à la Cour impériale d'Amiens, M. Davost, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Wateau, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3, et nommé conseiller honoraire; Substitut du procureur-général près la Cour impériale d'Amiens, M. Wateau, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Beauvais, en remplacement de M. Davost, qui est nommé conseiller; Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Ernest-Edouard Auger, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Wateau, qui est nommé substitut du procureur-général; Juge au Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Jean-Pierre-Joseph-Umbert Xavier Larobertie-Sarlandie, avocat à Ribérac, bâtonnier de l'Ordre, en remplacement de M. Delugin, démissionnaire; Juge au Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Millart, juge d'instruction au siège de Rocroi, en remplacement de M. Bougel, décédé; Juge au Tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes), M. Haas, juge suppléant au siège de Rethel, en remplacement de M. Millart, qui est nommé juge à Charleville; Juge au Tribunal de première instance de Grasse (Var), M. Marie-Félicien-Alexandre Clappier, avocat, en remplacement de M. Carbone, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 4^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3); Juge au Tribunal de première instance d'Avallon (Yonne), M. Louis-Arsène de Vanlay, avocat, en remplacement de M. Germain, démissionnaire; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Eugène-Marie-Martin de Brezetz, avocat, en remplacement de M. Bouire-Beauvallon, démissionnaire; Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. de Fresquet, avocat, en remplacement de M. Jourdan, qui a été nommé juge au même siège; Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), M. Jean-Ferdinand-Alphège Coulon, avocat, en remplacement de M. Bailly, qui a été nommé substitut du procureur impérial; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Condom (Gers), M. Antoine-Alexandre-Maxime Laubadère, avocat, en remplacement de M. Laterrade, décédé; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Jean-Adolphe Chamontin, avocat, en remplacement de M. Rouvière, qui a été nommé juge; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vitry (Haut-Vienne), M. Paul Félix-Thomas de La Plesse, avocat, en remplacement de M. Rupin, démissionnaire.

Le même décret porte: M. Haan, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Millart, qui est nommé juge à Charleville. Des dispenses sont accordées à M. Millart, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), à raison de sa parenté, au degré prohibé, avec M. Millart, juge suppléant au même siège. Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède: M. Davost, 1841, juge suppléant à Senlis; — 1^{er} décembre 1841, substitut à Clermont (Oise); — 10 avril 1843, substitut à Laon; — 23 mars 1848, substitut du procureur général à la Cour d'appel d'Amiens. M. Wateau, 1848, avocat à Amiens; — 23 mars 1848, substitut du commissaire du gouvernement près le Tribunal de Beauvais. M. Millart, 1837, juge suppléant à Rethel; — 15 avril 1837, juge à Rocroi; — 4 juin 1839, juge d'instruction à Rocroi. M. Haan, 1833, avocat; — 17 août 1833, juge suppléant à Rethel.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. d'Espèrès de Lussan.

Audience du 21 juin.

CRÉANCIER SOLIDAIRE DU MARI ET DE LA FEMME. — FAILLITE DU MARI. — CONCORDAT. — Paiement des dividendes. — POURSUITES NOUVELLES CONTRE LA FEMME SUR LES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ. — NULLITÉ DE CES POURSUITES.

Le créancier porteur d'une obligation solidaire du mari et de la femme mariés sous le régime de la communauté, ne peut, lorsque le mari est tombé en faillite et qu'il s'est libéré conformément à un concordat obtenu par lui, poursuivre sur ladite communauté le montant du solde de sa créance comme étant une créance personnelle de la femme contractée avec le consentement de son mari.

La libération du mari, par le paiement des dividendes par lui promis par son concordat, affranchit non-seulement ses biens personnels, mais encore ceux de la communauté. (Art. 1443, 1446 et 1449 du Code Nap.)

Le contraire avait été jugé par jugement du Tribunal civil de la Seine du 5 août 1854, ainsi conçu:

« Attendu qu'aux termes de l'article 1449 du Code Napoléon les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées du consentement de son mari tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme;

« Qu'aux termes de l'article 545 du Code de commerce, les créanciers conservent, nonobstant le concordat, leur action pour la totalité de leur créance contre les obligés du failli;

« Attendu que la femme Gobillard a été condamnée solidairement avec son mari à payer à Cantrelle la somme à raison de laquelle il a pratiqué la saisie-exécution dont il s'agit;

« Que si le concordat obtenu par Gobillard a restreint en ce qui le concerne les droits de son créancier, il n'en est pas de même de la femme Gobillard, dont les obligations peuvent, par suite, être exécutées tant sur les biens de la communauté que sur ses biens personnels, comme s'il n'y avait eu ni faillite, ni concordat à l'égard de son mari;

« Par ces motifs;

« Déclare Gobillard mal fondé dans sa demande; l'en déboute;

« Ordonne la continuation des poursuites et condamne Gobillard aux dépens, dont distraction à Levesque, qui l'a requis. »

Après avoir entendu pour M. Gobillard, appelant, M. Didier, pour M. Cantrelle, intimé, M. Jourmar, la Cour a infirmé ce jugement dans les termes suivants:

« Considérant que les créanciers du mari ont pour gage tous les biens de la communauté tant qu'elle subsiste;

« Que ce droit ne peut être modifié que par la dissolution ou la liquidation et le partage de la communauté demandés soit par la femme aux termes de l'article 1443 du Code Napoléon, soit par les créanciers personnels de la femme, en vertu de l'article 1446 du même Code en cas de faillite ou de déconfiture du mari;

« Qu'en 1831, lors de la faillite de Gobillard, Cantrelle, créancier à la fois de Gobillard et de sa femme, pouvait demander la liquidation et le partage de la communauté entre les époux Gobillard pour être payés distinctement sur la portion des biens revenant à la femme et sur celle attribuée au mari; qu'au lieu d'exercer ce droit, il a adhéré au concordat consenti au profit de Gobillard, en recevant les dividendes échus;

« Considérant que ce concordat a eu pour effet de libérer les biens de la communauté qui existe encore et dont Cantrelle ne peut plus demander la liquidation, l'état de faillite et de déconfiture ayant cessé;

« Infirmé,

« Et au principal, déclare nulle et de nul effet la saisie pratiquée par Cantrelle sur Gobillard. »

Voir dans le même sens un arrêt de la même chambre du 5 mai dernier rapporté dans la Gazette des Tribunaux des 4 et 5 juin 1855, et deux autres arrêts de la Cour de Paris des 18 octobre 1854 et 25 janvier 1855.

FAILLITE. — BAIL. — RÉSILIATION. — GARANTIES DU PROPRIÉTAIRE NON DIMINUÉES.

La faillite du fermier n'est point une cause nécessaire de résiliation du bail, lorsque d'ailleurs les garanties du propriétaire n'ont point été diminuées par cette faillite, et qu'au moment où la Cour statue sur la demande en résiliation, le fermier failli a été remis par un concordat à la tête de ses affaires.

Ainsi jugé, par arrêt infirmatif d'un jugement du Tribunal civil de Rambouillet, du 10 novembre 1854.

Plaidant pour les époux Pluchet, appelants, M. Trinité; pour la veuve d'Auboujon de la Murinais, intimée, M. Kaempfen.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 11 juillet.

DEMANDE EN PAIEMENT D'UNE SOMME DE 34,000 FR. POUR FOURNITURES DE LINGERIE. — LE TROSSEAU D'UNE POUPÉE. — LA MARQUISE ET LA LINGÈRE.

M^{me} Crémieux, avocate de M^{me} Bunel-Maréchal, expose ainsi les faits sur lesquels sa cliente fonde sa demande:

Messieurs, ma plaidoirie sera dans ma réplique, et vous allez comprendre qu'il n'en peut être autrement. M^{me} Bunel demande à M^{me} la marquise du H... 34,000 fr., pour solde de diverses fournitures qu'elle lui a faites en lingerie, broderies, dentelles, c'est-à-dire en objets si précieux pour les femmes, et dont le prix est si difficile à fixer. M^{me} la marquise ne veut pas payer ce solde; elle prétend que les sommes qu'elle a données suffisent à sa libération; elle demande une expertise pour prouver que les prix donnés par les factures sont d'une immense exagération. C'est tout simplement une charmante débitrice qui, après avoir réclamé tout ce que nous pouvions nous procurer de plus riche et de plus beau, l'avoir reçu avec bonheur, s'en être parée avec coquetterie ou s'en être servie avec ravissement, ne veut pas voir accomplir la destinée de ces fournitures fugitives qui se métamorphosent en grandes sommes d'argent. Il faut donc que j'attende ce que dira son habile avocat; je répondrai.

Seulement, messieurs, il faut, pour bien juger ce débat, que vous sachiez les rapports qui existaient avant le procès entre la marquise et la lingère. Ce ne sera pas, d'ailleurs, sans intérêt.

M^{me} Bunel, je suis forcée de le dire, à quelques années de moins que M^{me} la marquise, qui l'a toujours fort aimée, et cette bienveillante affection s'est répandue sur la fille, qu'elle a comblée des plus douces marques d'un honorable patronage. Elle a voulu tenir l'enfant de sa protégée sur les fonts baptismaux, elle a voulu que son fils fût le parrain de cet enfant. Voilà, messieurs, ce qu'étaient l'une à l'autre M^{me} la marquise et la lingère. Vous pouvez penser avec quel empressement étaient accueillies, avec quels soins étaient accomplies toutes les commandes de la marquise. C'était un zèle, un dévouement de tous les instants et dont la correspondance remerciait vivement cette jeune femme. (M^{me} Crémieux lit quelques fragments de lettres écrites par la marquise à sa cliente.)

Et maintenant, continue l'avocat, voici ce qui s'est passé. De 1850 à 1855, M^{me} la marquise a reçu de M^{me} Bunel des fournitures pour une somme de 71,000 fr. Elle a touché, soit en argent, soit en réduction sur une précédente facture, des sommes importantes qui laissent la créance à 34,000 fr. Ce que demandait M^{me} la marquise, c'était ce que l'industrie du fabricant et l'art de la broderie pouvaient fournir de plus merveilleux. Ecoutez cette lettre:

« Ma chère Rosalie, je vous envoie une chemise comme modèle; vous me ferez une broderie tout autour large d'un pouce environ, puis la pièce devra être entièrement brodée par derrière et par devant. Vous me ferez la chemise d'une main plus longue qu'elle ne l'est. Rappelez-vous-en bien au modèle; c'est une invention à moi, et je ne la crois pas mauvaise. C'est pour éviter les corsages de dessous, qui vont toujours si mal. »

Quels charmants détails! Un moment encore. Ecoutez, c'est une autre lettre:

« Ma chemise va très bien, ma chère Rosalie, faites-m'en donc six en batiste d'Ecosse, le plus tôt possible; faites-moi une belle broderie tout le tour de la chemise, et la pièce de devant brodée seule; celle de derrière ça ne ferait pas bien, parce que cela laisserait voir les lacets du corset. Je voudrais seulement que, sous les bras, la pièce, au lieu de finir ronde à la taille, s'en aille en pointe, afin qu'en levant le bras cela ne tire pas. »

Voyez, messieurs, il y a là sur la lettre un petit modèle tout gracieux. On voit les plus jolis bras qui vont se lever sans que cela tire. (Rire général.) Ah! si je vous lisais tout ce qu'écrivait la marquise sur des draps qui ont coûté 1,200 fr. la paire, sur des taies d'oreiller de 600 fr. l'une, mais vous verrez tout cela, messieurs, et vous jugerez. Il va sans dire que toutes ses missives finissent par d'aimables tendresses: « Adieu, ma chère Rosalie, mille affectueux compliments à partager avec votre bonne mère que j'aime ainsi que vous bien sincèrement. »

La confiance de la marquise était grande aussi. Hélas! elle jouait à la Bourse, à ce qu'il paraît; qui n'y joue pas un peu dans le grand monde? Voici une confidence; j'aurais voulu ne pas la mettre à jour, mais quoi! si la grande dame n'aime plus la modeste lingère, si la dame qui doit se refuser à payer la marchande qui a livré, c'est que probablement les secousses de la Bourse n'ont pas été heureuses, et je suis forcé de lire ceci:

« Ma chère Rosalie, Je ne sais à qui m'adresser pour me rendre un petit service; j'ai aussitôt pensé à vous, connaissant votre extrême obligeance. Voici ce dont il s'agit. J'ai deux agents de change. J'ai perdu avec l'un et gagné avec l'autre. Je viens vous prier d'aller toucher chez M... l'argent de 2,950 fr. avec le bon que vous trouverez dans cette lettre; puis immédiatement après vous irez porter cette somme de 2,950 francs chez M... en ayant bien soin de ne pas lui dire qu'elle vient de chez un autre agent de change, car ces messieurs sont en général très susceptibles entre eux, et ce serait nuisible à mes affaires avec eux, si l'un des deux pouvait savoir qu'il n'est pas seul à agir pour moi. J'ai compté, ma bonne Rosalie, sur votre obligeance pour cela; ainsi, allez-y sitôt la réception de ma lettre, car j'écris à M... par le même courrier que vous allez lui porter cette somme avant cinq heures. »

« Mille affectueux compliments.

« Vous vous ferez donner un reçu par M... de la somme et vous me l'enverez. »

« Gardez bien cette lettre, ma chère Rosalie, afin qu'en cas de malheur, que je vienne à mourir, par exemple, il soit bien constaté que cette somme de 2,950 fr. n'a été touchée par vous que pour être remise à un autre, et non en diminution de votre compte avec moi. »

« Mille compliments d'avance.

« Ce 5 septembre 1854. »

L'argent qui s'en va par les agents de change n'arrive plus chez les fournisseurs, dit M^{me} Crémieux. M^{me} Bunel ose réclamer, M^{me} la marquise se fâche! Quelle différence de style!

« Je ne comprends pas, Rosalie, quel est le démon qui vous pousse à me tourmenter comme vous le faites pour une chose qui n'est matériellement impossible. Vous me demandez de l'argent; or, dans ce moment-ci, je ne pourrais pas même vous envoyer 500 fr., car je ne les ai pas. D'ailleurs, rappelez-vous nos conventions: je vous ai toujours dit: je ne serai jamais plus d'un an ou dix-huit mois sans vous solder; or, l'année dernière, je ne vous ai payé qu'en avril, même à la fin du mois. En partant, j'ai pu vous donner un à-compte, et je m'en suis réjoui; après cela je ne vous en veulx nullement. Mais comme, à moi, il m'est impossible de régler différemment mes affaires, je m'adresserai à l'avenir à une lingère qui « ait les reins assez forts » pour attendre mes époques de paiements; car je ne puis supporter d'être tourmentée comme ça. »

« Je le regrette, et pour moi qui avais de l'affection pour vous, et pour vous, car, en général, mes fournisseurs n'ont jamais à se plaindre de m'avoir pour pratique. Je vous le répète donc, ne comptez pas sur de l'argent maintenant, car je n'en ai pas et ne puis en avoir; mais le premier qui me rendra, je vous en fais le serment, ne fussent que par petits à-comptes, s'il le faut, ou bien la somme entière, si je puis, tout sera pour vous, car j'ai trop de hâte d'en avoir terminé avec cette malheureuse note. D'ici là, pour Dieu, laissez-moi en repos; car, vraiment, ce serait me faire payer trop cher ce que vous m'avez fourni si, à part la note, il me fallait encore supporter tant d'ennuis. »

« Recevez mes compliments,

« Marquise du H..., née princesse de C... »

Messieurs, je n'ai plus qu'un mot à dire. On demande une expertise pour savoir les prix de ce que nous avons livré. Ce serait d'abord impossible; mais ton compte a été réglé en décembre 1853, un rabais de 1,000 fr. accordé; il faudrait au moins abandonner tout ce qui est arriéré. Mais souffrez que j'écoute mon adversaire, je répondrai.

M^{me} J. Langlois, dans l'intérêt de M^{me} la marquise, répond en ces termes:

Messieurs, mon adversaire, qui ne devait pas plaider, n'a pourtant, comme vous l'avez vu, rien oublié de ce qui pouvait être favorable à la demande de M^{me} Bunel. Les faits sont simples: M^{me} Bunel a fourni à ma cliente, depuis mai 1850 jusqu'à la fin de 1854, des marchandises qu'elle estime à 79,000 francs; ma cliente a payé 43,844 fr.; elle a refusé de

payer davantage et avec grande raison. Voilà le premier procès que se laisse faire M^{me} la marquise du H..., et Dieu sait cependant si les occasions lui manqueraient. On vous lisait une lettre, dans laquelle M^{me} la marquise disait: « Les fournisseurs n'ont pas à se plaindre de moi. » Cela est trop vrai; on la fait riche; elle ne passe pas pour savoir très bien compter, et on la traite en conséquence; mais elle a voulu ce procès, parce qu'elle a été trompée. Le Tribunal va en juger.

M^{me} Bunel s'est établie marchande lingère en 1850; elle sortait du service d'une des amies de M^{me} du H..., qui était allée passer chez elle plusieurs années de suite. M^{me} du H... avait pris de l'affection pour cette jeune fille, dont la mère avait été attachée à la famille de Chimay.

Lors de son mariage, M^{me} Bunel sollicita la pratique de M^{me} du H... C'était là une affaire d'or pour une maison à son début. M^{me} la marquise a une grande fortune; elle aime le luxe qui l'a toujours entourée; elle a la grâce, le goût de M^{me} Tallien, sa mère; elle compte donc dans le monde, et c'était pour M^{me} Bunel un véritable coup de maître de se présenter avec ce patronage.

M^{me} du H..., qui est la bienveillance même, se fit de la meilleure grâce du monde la protectrice de cette jeune femme; elle donna son nom à ses amis, et s'y attacha si bien que M^{me} Bunel ayant désiré qu'elle fit la marraine de son premier enfant, M^{me} la marquise s'empressa de lui donner ce témoignage de considération et d'affection.

Cependant les fournitures marchaient leur train, et M^{me} Bunel tirait un parti merveilleux des visites de M^{me} du H...; c'était toujours quelque riche broderie, quelque magnifique dentelle qu'on était devant elle. Le moyen pour une femme de goût et un peu de fantaisie de résister à pareil appât! Le tout finissait par prendre tout doucement le chemin de l'hôtel. La seule chose dont on n'était pas parvenu à se débarrasser, c'était le prix. Puis, M^{me} Bunel, en habile personne, et qui sait son grand monde, se gardait bien d'envoyer tous les mémoires et les gros mémoires à la fois; elle demandait par petites sommes, de loin en loin, et M^{me} du H... payait sans compter, toujours à valoir.

Cependant un jour arriva où M^{me} Bunel demanda une grosse somme avec une sorte d'insistance; M^{me} la marquise se fit remettre les factures; elle les lut et fut véritablement stupéfaite. Les prix étaient fabuleux, et jamais, de mémoire de grande dame, on n'en avait vu de pareils.

Je ne dis pas tout, pour ne pas abuser des moments du Tribunal; mais je signale quelques-uns des articles: M^{me} du H... avait acheté un jour une poupée pour l'une de ses enfants; elle avait prié M^{me} Bunel d'habiller cette poupée. Savez-vous à combien est cotée la robe de la poupée? A 160 fr. Le trousseau monte à 764 fr. On lui comptait une paire de manches 763 fr. Les draps de son lit coûtaient 1,964 fr. la paire; une taie d'oreiller figurait pour 969 fr. On lui faisait payer une robe d'enfant en mousseline 686 fr.; une robe en blonde 2,530 fr. Tout le reste était à l'avenant.

M^{me} du H... voulut être éclairée tout-à-fait avant de prendre un parti. Elle fit venir chez elle les deux lingères qui sont le plus en réputation: M^{me} Doucet et M^{me} Mullier; M^{me} Doucet tient ce grand magasin de lingerie que tout le monde connaît, rue de la Paix, à Paris. M^{me} du H... lui montra les quatre paires de draps, les huit taies d'oreiller; elle lui dit qu'une de ses amies désirait avoir les pareilles, et lui en demanda le prix. M^{me} Doucet répondit qu'elle les lui fournirait pour 5,600 fr. Combien ces objets étaient-ils cotés par M^{me} Bunel? 41,793 fr. l. même exagération dans tous les autres articles.

M^{me} du H... refusa de payer, et elle reçut une assignation. Elle a voulu venir devant le Tribunal avec des offres réelles. Elle a fait placer dans une grande caisse tous les objets vendus; puis on les a portés chez un homme bien compétent, qui jouit de la confiance du Tribunal et qui la mérite à tous les titres, chez M. Oudot, rue Saint-Jacques.

M. Oudot a passé une journée à examiner ces marchandises une à une, minutieusement; et, après cet examen consciencieux, voici ce qu'il a dit: « Je ne puis pas comparer les prix de M^{me} Bunel aux miens: elle achète et je fabrique; elle a des frais de logement que je n'ai pas; mais en lui accordant un large bénéfice, il y a encore exagération de 80 à 60 pour 100. »

Telle est la situation dans laquelle nous nous présentons: M^{me} Bunel demande que M^{me} la marquise du H... paie 33,933 fr. Nous opposons qu'il y a une exagération monstrueuse dans les prix, et nous demandons une expertise.

M^{me} J. Langlois cherche à démontrer que M^{me} la marquise du H... est dans son droit et qu'elle n'a pas accepté les prix de M^{me} Bunel. Après avoir discuté la correspondance et les comptes, l'avocat termine en disant que si l'opinion de tous les négociants en lingerie qui ont été consultés est exacte, sa cliente est complètement quitte vis-à-vis de M^{me} Bunel.

M^{me} Legras, avocate de M. le marquis du H..., déclare que son client n'entend pas accepter la responsabilité des dépenses excessives faites par M^{me} la marquise chez sa lingère. M. du H... sert à M^{me} la marquise une pension annuelle de 60,000 francs. C'est là une somme assez considérable pour mettre M^{me} la marquise en état de tenir dans le monde la position à laquelle son rang et sa naissance l'appellent.

M. le président de Belleyme interrompt M^{me} Legras et déclare que la cause est entendue en ce qui le concerne.

M^{me} Crémieux réplique en ces termes:

Messieurs, j'avais dit que ma plaidoirie serait dans ma réplique, et j'avais raison, je vais plaider, et je vous promets d'être court. M^{me} la marquise ne peut pas avoir été l'amie de sa lingère; j'avais dit: si bienveillante protectrice; les lettres prouvent beaucoup plus; mais passons.

L'avocat cherche à démontrer que jusqu'en décembre 1853, tout était parfaitement réglé et convenu entre la marquise et M^{me} Bunel. En 1834, une nouvelle facture a été présentée; elle montait à 31,532 fr. Les lettres de la demanderesse postérieures à cette facture ne disent pas un mot des prétendues plaintes qu'elle se serait crues en droit d'adresser à sa lingère. Loin de là, quand M^{me} Bunel est chargée d'aller chez l'agent de change, M^{me} du H... a grand soin de lui écrire qu'il faut garder le titre pour qu'on ne dise pas que la somme de 2,950 fr. est un à-compte sur les fournitures qu'elle a faites.

Ainsi, messieurs, continue M^{me} Crémieux, pas de plainte jusqu'en 1853; au contraire, en janvier et en mars 1853, nouvelles fournitures pour 807 fr.

Tout à coup, cédant à un détestable conseil, vous oubliez et votre amitié et votre bienveillance, et vous ne vous souvenez plus de votre dette que pour ne pas la payer. Vous, dame du grand monde, vous venez ici querreller le mémoire d'une lingère! Enfin, avez-vous raison? Voyons.

Que voulez-vous qu'on expertise? Vous chemises? Mais elles sont de votre invention, donc sans prix! Et puis vous les avez voulues si belles! Comment évaluer vos taies d'oreiller? Vous nous dites: « Je veux la broderie la plus riche. » Vous nous dites: « Je veux un oreiller qui tienne à peu près la longueur du traversin, avec la couronne de princesse et mon chiffre en trois lettres, style Louis XV. » Tenez! la broderie seule coûte les deux tiers du prix. Et comment expertiser ces choses extraordinaires, dignes de vous, et qu'il faut payer en princesse, quand vous les avez commandées en princesse! Serait-ce qu'on doit expertiser vos draps de lit? Oh! les draps de lit! Je suis tout ému en pensant qu'il faut arrêter le Tri-

- Le 25, Thouveret, attentat à la pudeur sur une jeune fille; — Adeline, faux en écriture privée.
- Le 26, Genin, attentat à la pudeur sur une jeune fille; — Métais, idem.
- Le 27, Barrier et Gaudichet, vol et faux en écriture privée; — Delorme, faux en écriture privée.
- Le 28, Biennay et Turbot, faux en écriture de commerce.
- Le 30, Debraïne, femme Debraïne et Coulbeuf, banque route frauduleuse.
- Le 31, Picon et femme Picon, tentative d'assassinat.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JUILLET.

Les dernières nouvelles reçues de Crimée sont datées du 10 juillet, deux heures du soir.

Le général Pelissier écrit au ministre de la guerre : « Je n'ai rien de nouveau à vous annoncer aujourd'hui. Le tir a été très vif pendant tout le jour entre les Anglais et le grand Redan. Ce soir, cet ouvrage est assez silencieux. Par suite, nos alliés pourront avancer leurs travaux. »

La Conférence des avocats a procédé aujourd'hui à la discussion de la question ainsi conçue :

« Y a-t-il nullité dans un partage testamentaire d'ascendant qui attribue à l'un des enfants l'immeuble patrimonial en entier et aux autres une somme d'argent que celui-ci a été chargé de leur payer, même lorsque ce partage a été fait en considération de l'état de l'immeuble et de la position respective des enfants? »

M^{rs} Laval et Mas ont soutenu l'affirmative; M^{rs} Blancquart et Hedde la négative.

La Conférence, après le résumé de M. le bâtonnier, a décidé la négative.

A l'ouverture de la séance, M^r Eugène Paillet a lu un rapport sur la question suivante :

« Lorsque le légataire universel est institué par un testament olographe, qui le reconnaît en même temps comme enfant naturel du testateur, cette reconnaissance a-t-elle pour effet de réduire la libéralité à la portion dont il est permis de disposer au profit de l'enfant naturel légalement reconnu? »

Le Tribunal correctionnel a condamné : 1^o Le sieur Stein, marchand grainetier, qui des Grands-Augustins, 25, à six jours de prison pour avoir fourni à un acheteur 13 litres d'avoine en moins sur une livraison vendue pour 3 hectolitres; et le sieur Lefèvre, épicière aux Batignolles, avenue de Clichy, 61, à six jours de prison pour avoir faussé sa balance au moyen de 10 grammes de sel cachés sous le papier recouvrant le plateau destiné à recevoir la marchandise.

Le sieur Astorg, officier de santé, demeurant rue de la Roquette, 48, est enfant de l'Auvergne, et trahit quelque peu son origine par son langage; âgé de soixante-six ans, et reçu officier de santé en 1827 par le jury médical de Clermont-Ferrand, il est resté officier de santé et est venu, sans en avoir le droit, exercer à Paris l'art de guérir; il est le médecin ordinaire des porteurs d'eau, charbonniers et rétumeurs, ses compatriotes.

Le comparant devant le Tribunal correctionnel comme prévenu d'avoir exercé la médecine à Paris, d'avoir exercé la pharmacie, et d'avoir vendu des remèdes secrets.

Vif comme la poudre, il donne une peine extrême à M. le président pour diriger les débats.

Un habitant de Belleville expose qu'il a une fille épilétique; qu'ayant entendu parler d'Astorg comme possédant un moyen infailible de guérir cette affreuse maladie, il l'a fait appeler et lui a confié sa fille, que l'officier de santé s'engageait à guérir complètement; qu'un prix de 100 francs convenu devait être payé au guérisseur après la guérison; que le mal s'empirant, nonobstant les remèdes, ou à cause d'eux, il avait refusé de payer les 100 francs; qu'alors Astorg l'avait fait assigner devant le juge de paix qui le débouta de sa demande et le condamna aux dépens.

M. le président, au prévenu: Vous n'êtes qu'officier de santé et n'avez point été reçu par le jury médical de la Seine; vous n'avez donc pas le droit d'exercer la médecine à Paris.

Le prévenu, avec véhémence: J'ai le droit de me livrer à l'exercice de la médecine; on a l'air d'insinuer que je suis un charlatan; non, je n'en suis pas un, je suis médecin, et médecin de plus de talent que bien d'autres qui se disent docteurs.

M. le président: Permettez....

Le prévenu: J'ai des remèdes miraculeux, merveilleux; j'ai fait connaître à M. le juge d'instruction toutes les cures prodigieuses que j'ai opérées avec un remède que je proclame infailible.

M. le président: Alors même que...

Le prévenu, sans écouter: Je guéris le choléra en deux heures, l'épilepsie simple en une heure, l'hydrophobie, la phthisie, la dysenterie, la peste, le typhus, etc., etc. J'engage ma tête que je guéris tout ce qu'on voudra; j'ai demandé à concourir avec toutes les Facultés, on n'a pas voulu; on a cherché à avoir mes secrets, mais pas ça bête, c'est ma propriété; je lutte avec tous les médecins. (Avec emportement): Je me f. d'eux, ils ne me dindonneront pas!

M. le président: Je vous engage à vous modérer.

Le prévenu: Pardon, je suis un peu rustique dans mes propos, mais la jalousie me poursuit partout; on veut m'aneantir, et cela m'irrite. J'ai écrit au roi Louis-Philippe, aux ministres; je fais la proposition à la France de lui vendre tous mes secrets moyennant 1,500,000 fr.; non, on ne me volera pas mes secrets, f....

M. le président: Je vous répète que vous n'avez pas le droit d'exercer à Paris, qu'en outre vous n'avez pas le droit d'exercer la pharmacie.

Le prévenu: Mes remèdes ne sont pas dans les pharmacies, puisque ce sont des secrets à moi!

M. le président: Eh bien! vous n'avez pas le droit de vendre des remèdes secrets.

Le prévenu: Allons donc! ça n'est pas défendu dans mon pays; j'en ai fait partout, et même je me suis fait payer devant les Tribunaux, notamment à Aurillac. Je suis médecin, j'ai le droit de faire mes médicaments; oui, je fais des remèdes et je les vends 15 fr. le litre; mais ce n'est pas de l'orviétan, comme on paraît l'entendre par ce mot de remèdes secrets; d'ailleurs j'ai écrit au ministre du commerce et j'attends sa réponse. On verra si mes médicaments sont des remèdes secrets.

Le Tribunal condamne le sieur Astorg à 200 fr. d'amende.

C'est un monsieur méridional qui, à la suite de longs malheurs septentrionaux, a fondé une table d'hôte à trois pas du Champ-de-Mars. L'établissement allait au mieux quand une fruitière est venue y jeter une pomme de discorde, dit l'hôtelier Raboulet, — une pomme de reinette, dit la fruitière. Cette pomme, quelle qu'elle soit, M. Raboulet n'a pu la digérer, et il vient se plaindre devant le Tribunal correctionnel de la fruitière qui la lui a

lancée.

Expliquez votre plainte, lui dit M. le président.

M. Raboulet: Je n'étais pas destiné à tenir une table d'hôte, messieurs, mon éducation me permettant de viser plus haut; mais, après de longs malheurs, je me suis dévoué pour offrir une perspective à ma femme et à ma fille, jeune personne pleine de vertu et d'avenir.

M. le président: Dites les faits dont vous vous plaignez.

M. Raboulet: Je tiens donc une table d'hôte, table de capitaines et de lieutenants, où messieurs les officiers de la garde et des cuirassiers se plaisent à venir s'asseoir. Le 1^{er} juin, les deux tables étaient servies, potage dans les assiettes, bœuf au centre, beurre et radis sur les ailes, tous les officiers en ligne, chacun à son poste. Cette jeune fruitière s'introduit par le jardin, arrive sous les fenêtres de la salle à manger, et, sous prétexte de demander le paiement de quelques légumes, commence par lancer des diatribes à moi, à ma femme et à ma fille. J'avais une serviette blanche à la main, j'accours à elle en parlementaire, mais elle n'écoute rien, continue à lancer ses diatribes et, de plus, une pomme qui est allée rouler aux pieds d'un capitaine en premier. A cette attaque imprévue, mes officiers ont témoigné leur mécontentement et ont tous failli lever le siège; mais sur mes prières trois seulement ont effectué leur retraite et sont allés dîner chez ma concurrence, à un demi-kilomètre de mon établissement.

M. le président: Cette pomme lancée dans votre salle à manger était-elle dirigée sur vous?

M. Raboulet: En plein; elle m'a frisé l'oreille, et sans ma présence d'esprit et un mouvement rapide de la tête, je la recevais dans la figure. Je ne nie pas devoir quelque chose à cette jeune fruitière, mais ce n'était pas le moment de venir me le demander à l'heure de mon coup de feu.

La fruitière: Monsieur me devait 40 fr. et m'a quittée, j'ai été lui demander quarante fois, mais je tombais toujours sur son coup de feu. La dernière fois j'y ai allé en mangeant une pomme, et comme monsieur me disait que ce n'était pas poli de manger en parlant au monde, j'ai jeté mon trognon de pomme sans savoir où.

Trois officiers sont entendus qui racontent tout autrement le jet du trognon de pomme. « La petite femme, disent-ils, était frieuse, elle se moquait de toutes les observations, et comme nous ne savions ce que cela voulait dire, ni où nous étions, car c'était le premier jour que nous mangions dans cette maison, nous avons cessé d'y aller. »

M. Raboulet: Vous l'entendez, Messieurs, les officiers ont déserté ma maison; c'est une ruine pour moi, et en ne demandant que 2,000 fr. à cette jeune et imprudente femme, je ne rentrerai pas dans mes pertes.

Le Tribunal, le délit de violence étant établi, a condamné la fruitière à 10 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts.

— Aujourd'hui, vers trois heures du matin, un incendie a éclaté rue Delorme, 29, derrière l'Arsenal, dans l'atelier d'ébénisterie de M. Bourellet, dit-on, et il n'a pas tardé à gagner plusieurs autres magasins contigus: l'un de bois à ouvrir, appartenant à M. Pape, fabricant de pianos; l'autre de papiers peints, appartenant à M. Torquetil, etc.

Le feu a pris alors une intensité telle qu'on a eu des craintes très sérieuses pour les habitations voisines. Les locataires se sont empressés d'enlever leurs meubles et de les porter en lieu de sûreté. Les sapeurs-pompiers de tous les postes environnants accourus avec leurs pompes au premier appel, ont pu heureusement organiser sur-le-champ le service de sauvetage, et aidés par un grand nombre d'habitants du quartier et de nombreux détachements de troupes venus de toutes parts, ils sont parvenus, après une heure de travail, à concentrer l'incendie dans son foyer principal; à six heures du matin, ils s'en étaient rendus complètement maîtres, et toutes les habitations voisines étaient préservées; mais les ateliers et magasins atteints par le feu au début et toutes les marchandises qu'ils renfermaient étaient entièrement réduits en cendre. On évalue la perte occasionnée par ce sinistre à plus de 100,000 fr.

Tous les travailleurs ont rivalisé de courage; c'est à leur énergie et à la bonne direction des travaux qu'on doit d'avoir pu préserver le voisinage. On n'a eu heureusement aucun accident à déplorer pendant la durée des travaux de sauvetage.

Le commissaire de police de la section Popincourt, arrivé l'un des premiers sur les lieux, et son collègue de la section des Marais, ont ouvert immédiatement une enquête pour rechercher la cause encore inconnue de cet incendie. D'après les renseignements recueillis, tout porte à croire que la malveillance y est complètement étrangère.

— Un cocher de voiture de remise, le sieur Levasseur, passait hier vers quatre heures de l'après-midi, en revenant de course, sur le boulevard Montmartre, pour regagner sa station, quand il vit s'avancer de la contre-allée, dans sa direction, une femme d'une trentaine d'années, très proprement vêtue, portant un jeune enfant sur les bras, qui lui fit signe d'arrêter, et monta aussitôt dans sa voiture. Une fois installée, elle lui dit: « Marquez l'heure, et conduisez-moi d'abord dans le haut du Faubourg-Saint-Honoré! » Le cocher obéit, et pendant le trajet la voyageuse, changeant son itinéraire, donna l'ordre de la conduire aux Champs-Élysées, au coin de la rue de Berry, où elle fit arrêter la voiture et descendit. « J'ai, dit-elle, une très-courte visite à faire près d'ici; faites bien attention à mon enfant que je laisse endormi dans la voiture! Dans cinq minutes je viendrai vous reprendre, » et elle disparut.

Le premier quart-d'heure s'écoula sans que le cocher y fit attention; le second lui parut plus long, et enfin, après avoir attendu inutilement pendant plus d'une heure, il eut recours à l'obligeance de sergents de ville pour surveiller sa voiture, et il s'informa, dans la plupart des maisons du voisinage, si l'on n'y avait pas vu la dame dont il donnait le signalement; mais partout il reçut une réponse négative. Il comprit alors qu'en prenant la voiture, cette femme n'avait d'autre but que d'y abandonner l'enfant qu'elle portait, et il dut se résigner à aller déposer, chez le commissaire de police de la section des Champs-Élysées, le pauvre abandonné, charmant petit garçon à peine âgé d'un mois, et très proprement emmaillotté, mais dont la marque des vêtements avait été soigneusement enlevée. Le commissaire de police n'ayant trouvé aucun indice qui pût lui faire découvrir la famille, a fait inscrire cet enfant sur les registres de l'état civil du premier arrondissement, sous les noms de Félicien-Joseph, et il l'a fait transporter ensuite à l'hospice des Enfants-Trouvés, pour être confié à une nourrice.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Comme on s'y attendait, malgré les nombreuses arrestations faites par la police dans Hyde-Park, le dimanche 1^{er} juillet, une nouvelle démonstration a eu lieu dimanche dernier dans le West-End de la capitale et avec un caractère beaucoup plus sérieux.

D'après le Times, ce sont des gamins qui ont commencé la manifestation. Le parc, qui était le lieu de rendez-

vous désigné d'avance, s'est rempli de monde vers deux heures et demie, le public en haillons formant la grande majorité. Au bout de quelques temps, un groupe nombreux s'est formé autour d'un individu d'un certain âge, coiffé d'un chapeau à larges bords, qui est monté sur une arcade du haut de laquelle il a harangué le public, le félicitant de la victoire qu'il avait remportée sur lord Grosvenor. Cela dit, ce monsieur, qui paraissait ne chercher qu'un moyen de se débarrasser de son entourage, a disparu dans un omnibus. La foule déçue s'est dirigée vers Piccadilly, huant les cavaliers et les promeneurs. A cinq heures, elle était dans Grosvenor-Place, où elle renouvelait ses clamours, lançant de temps en temps des pierres sur les équipages. Les cabs et les omnibus passaient sans être molestés. On fit une exception aussi pour lord Cardigan, qui, reconnu au moment où il passait dans sa voiture, fut l'objet d'acclamations enthousiastes.

Après avoir fait prendre le mors aux dents à deux poneys, qui traînaient une petite voiture, les perturbateurs pénétrèrent dans Belgrave-Square, l'endroit le plus aristocratique de Londres. On y brisa toutes les belles glaces des façades à l'aide des pierres enlevées à la route macadamisée.

On n'épargna pas même les maisons inoccupées. Les hôtels qui ont souffert le plus sont ceux du comte de Seflon, du duc de Marlborough, de lady Somers, du comte Kielmansegge, ministre du Hanovre, et de l'archevêque d'York.

On ne sait pas encore si les pierres ont atteint des habitants de ces demeures. L'amiral sir G. Seymour, qui demeure au n^o 115 dans Eaton-Square, étant sorti de chez lui et ayant rudement secoué quelques uns des émeutiers, a été assailli par une avalanche de pierres, et il a dû se retirer assez grièvement blessé.

La police arriva, mais trop tard, et fut également reçue par une grêle de pavés. Elle ne parvint à s'emparer que d'un seul individu qui paraissait être un des meneurs.

A six heures la foule commença à se retirer. Vers cinq heures lord Palmerston a couru un assez grand risque. Il traversait Grosvenor-Place à cheval, et fut entouré par la foule qui ne le reconnut pas. Il se crut l'objet d'une ovation populaire, et prenant pour lui des applaudissements qui ne tendaient qu'à effrayer son cheval, il salua à diverses reprises. Puis, comprenant tout, il se fraya, tant bien que mal, un chemin pour battre en retraite. Lord Brougham passa sans être inquiété, un sourire de bonne humeur sur les lèvres.

Les émeutiers tentèrent, mais sans succès, d'allumer un feu de paille dans Hyde-Park. Ils brisèrent aussi quelques carreaux de l'église Saint-Pierre (Pimlico).

Afin de prévenir toute plainte nouvelle, la police ne s'est montrée qu'à la dernière extrémité, et malheureusement elle est arrivée trop tard. On disait dans les groupes qu'une pareille manifestation se répéterait toutes les semaines, jusqu'au rappel de l'acte qui interdit la vente de la bière le dimanche.

Le Times du 10 juillet fait à ce sujet les réflexions suivantes :

« Dans chacune des maisons de Belgrave-Square habitent un ou deux de ces magnifiques spécimens du genre humain dont nous admirons les molets quand ils se pavent derrière les équipages de leurs maîtres. Chacun de ces héros, dans l'exercice de ses fonctions, porte un énorme bâton, parfaitement approprié à la lutte contre les gamins. »

« Pourquoi cette garde civique, dans toute sa splendeur de peluche et de poudre, n'a-t-elle pas cherché à débarrasser la rue des perturbateurs? Le brave et vieux amiral Seymour, qui n'est pas bâti comme un de ces athlètes musclés, a agi comme un vaillant marin britannique et a lutté tout seul contre l'émeute. Si l'a été renversé par un pavé, au moins a-t-il agi comme un homme brave doit le faire dans les petites comme dans les grandes occasions. Rien de plus blâmable que la conduite des spectateurs. Non seulement ils n'ont pas cherché à arrêter le désordre, bien plus, ils y ont excité. Nous espérons qu'il n'y aura plus de troubles dimanche; mais s'il en survient, quelques bonnes raclées, quelques rudes volées de coups de bâton administrés sur place seront le meilleur remède. La police sera prévenue, et nous espérons cette fois que les nobles Belgraviens et leur gent à livrée seront prêts à prendre les mesures nécessaires pour empêcher la destruction de leurs propriétés. »

— ESPAGNE. — Le travail des industries de Barcelone étant en souffrance depuis longtemps, les 40 ou 50,000 ouvriers que renferme cette ville ont formé une vaste coalition qui a prétendu imposer aux fabricants de nouvelles conditions de salaire et d'association. Le 2 juillet, des groupes menaçants sont descendus dans les rues aux cris de: « Vive Espartero! A bas les modérés! Association ouvrière ou la mort! » Les meneurs protestaient que leur mouvement n'avait rien de politique, et firent connaître leurs volontés aux principaux chefs de fabrique. Ceux-ci résistèrent; deux d'entre eux, notamment M. Sol y Paredis, ancien député aux cortès, furent assassinés, et à tous ces excès de la populace, la milice nationale, ou un grand nombre d'hommes sans aveu sont entrés depuis la révolution de juillet, n'opposait que l'impassibilité de l'impuissance ou de la complicité.

Désarmé par cette attitude et les hésitations des chefs de la milice, craignant d'engager sans forces suffisantes une lutte sanglante et stérile avec des masses aveugles et furieuses, impuissant à protéger les fabricants qui avaient pris la fuite ou s'étaient cachés, le capitaine général s'est retiré avec la garnison dans la citadelle, laissant la ville livrée à elle-même.

Dans cette situation désespérée, quelques compagnies de la milice se sont prononcées en faveur de l'ordre, et le gouverneur civil et la députation provinciale ont adressé aux émeutiers des proclamations, datées du 3 juillet, pour les inviter à rentrer dans leurs ateliers et reprendre leurs occupations.

Ouvriers honnêtes et laborieux, dit la proclamation du gouverneur civil, je vous engage de nouveau à vous mettre en garde contre ces hommes criminels, vrais ennemis de la liberté, qui sont au milieu de vous et ne servent qu'à soulever et avilir votre propre cause, par d'horribles attentats comme ceux qu'ils viennent de commettre dans la ville d'Ignalda sur une famille entière et au village de Sanz où la patrie a perdu un de ses plus dignes défenseurs (1).

Si vos ennemis parviennent à vous faire sortir de la voie légale d'une libre association, ce ne sera que pour vous jeter dans l'abîme, par une victoire que vous aurez remportée au prix de votre honneur et de la vie. Retournez donc au travail et tâchez d'arranger vos différends d'une manière calme et conciliante. Alors l'autorité, avec les amis de l'ordre, ira se placer au milieu de vous pour mettre en harmonie vos intérêts avec ceux du fabricant au profit de l'industrie nationale.

A la suite de ces efforts de l'autorité, l'ordre paraît s'être rétabli jusqu'à un certain point, dans la soirée du 4 juillet. Les compagnies de la milice restées fidèles ont pu occuper la place de la Constitution, les groupes se sont dispersés, les patrouilles ont pu circuler dans les rues; cependant un coup de pistolet a été tiré pendant la nuit

(1) Les ouvriers ont tué à Sanz, M. Ramis, fabricant de cette ville; à Ignalda, ils ont massacré aussi un fabricant très-riche et très-estimé, M. Godot, sa mère, sa femme, ses deux enfants et le majordome.

du 4 au 5 contre l'une d'elles, et le peuple a continué à stationner dans les faubourgs et sur le glacis de la citadelle où les autorités siégeaient en permanence et discutaient sur les mesures à prendre.

Quant aux habitants, ils s'étaient concertés entre eux, posant des sentinelles devant leurs maisons, dans les principales rues, afin de se défendre au besoin contre le pillage ou des actes de brigandage isolés, tels qu'il s'en était commis pendant la nuit contre plusieurs personnes qui ont été sommées avec menace de donner l'argent qu'elles portaient sur elles.

Telle était la situation, à la date du 5, au moment où des forces militaires, venues des villes voisines, commençaient à arriver.

Dimanche prochain 15 juillet, le parc de La Marche verra encore sa pelouse couverte des spectateurs venus pour assister aux deux steeple-chases qui y seront courus à trois heures.

Bourse de Paris du 12 Juillet 1855.

3 0/0	{ Au comptant, D ^r c. 66 —	Hausse « 05 c.
	{ Fin courant — 66 15 —	Hausse « 20 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^r c. 92 50 —	Sans changem.
	{ Fin courant, — — — —	

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin...	66 —	FONDS DE LA VILLE, ETG.
3 0/0 (Emprunt)...	—	Oblig. de la Ville...
— Dito 1855...	66 75	Emp. 25 millions... 1043 —
4 0/0 j. 22 sept...	—	Emp. 50 millions... —
4 1/2 0/0 j. 22 mars...	—	Emp. 60 millions... 402 50
4 1/2 0/0 de 1852...	92 50	Rente de la Ville... —
4 1/2 0/0 (Emprunt)...	—	Obligat. de la Seine... —
— Dito 1855...	—	Caisse hypothécaire... 68 75
Act. de la Banque...	3000 —	Palais de l'Industrie... 418 75
Crédit foncier...	635 —	Quatre canaux... 4140 —
Société gén. mobil...	912 50	Canal de Bourgogne... —
Comptoir national...	625 —	VALBURS DIVERSES.
FONDS ÉTRANGERS.		
Napl. (G. Rothsch.)...	109 —	H. Fourm. de Monc... —
Emp. Piém. 1850...	87 25	Mines de la Loire... —
— Oblig. 1853...	—	Tissus de lin Habert... —
Rome, 5 0/0...	81 3/8	Lin Gobin... —
Turquie (emp. 1854)	83 —	Comptoir Bonnard... —
		Docks-Napoléon... 196 25

A TERME.

3 0/0	66 93	66 15	65 95	66 15
3 0/0 (Emprunt)	—	—	—	—
4 1/2 0/0 1852	—	—	—	—
4 1/2 0/0 (Emprunt)	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain...	835 —	Paris à Caen et Cherb.	640 —
Paris à Orléans...	1187 50	Midi...	637 50
Paris à Rouen...	1185 —	Gr. central de France.	897 50
Rouen au Havre...	640 —	Dijon à Besançon...	—
Nord...	868 75	Dieppe et Fécamp...	—
Chemin de l'Est...	880 —	Bordeaux à la Teste...	270 —
Paris à Lyon...	1187 50	Strasbourg à Bâle...	—
Lyon à la Méditerran.	1206 25	Paris à Soaux...	248 75
Lyon à Genève...	647 50	Versailles (r. g.)...	—
Ouest...	753 —	Central-Suisse...	—

OPÉRA. — Vendredi, 12^e représentation du grand opéra de Verdi, les Vêpres siciliennes. Triomphe de chaque soir pour M^{rs} S. Cruvelli, M^r Geynard, Obin, Bonnehée, etc.

— A l'Opéra-Comique, 18^e représentation de Jenny Bell, opéra-comique en trois actes, de MM. Scribe et Aubert. Les rôles de cet ouvrage seront joués par M^{rs} Caroline Duprez et Boulart, M^r Couderc, Faure, Delaunay-Riquier et Sainte-Foy.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Demain samedi, première représentation de Paris, drame historique en vingt-sept tableaux.

— GAITÉ. — Ce soir, 20^e représentation du Sergent Frédéric, drame nouveau en 5 actes. M^r Déjazet jouera le rôle du sergent Frédéric.

— Aujourd'hui, à l'Hippodrome, ouverture des fêtes de nuit qui auront lieu les lundi, mercredi et vendredi, de huit heures à dix heures.

— RANELAGH. — Samedi prochain, grande fête de nuit. On parle aussi déjà de la solennité du 21 juillet, destinée à fêter le 81^e anniversaire de la fondation du Ranelagh.

SPECTACLES DU 13 JUILLET.

- OPÉRA. — Les Vêpres siciliennes.
- FRANÇAIS. — Pêril en la demeure, Par droit de conquête.
- OPÉRA-COMIQUE. — Jenny Bell.
- ODÉON. — Britannicus, l'Avocat Patelin.
- THÉÂTRE-ITALIEN. —
- VAUDEVILLE. — La Joie de la maison, le Chevalier du gend.
- VARIÉTÉS. — Fosse aux ours, l'Abbé Galant, Quart de monde.
- GYMNASÉ. — Le Chapeau, le Collier de perles, le Bourgeois.
- PALAIS-ROYAL. — La Mariée, Bourreau, l'Omelette, English.
- PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche.
- AMBIGU. — Frère et Sœur, Une Soirée.
- GAITÉ. — Le Sergent Frédéric, Jacqueline Doucette.
- THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pâles du Diable.
- COMTE. — Les Deux diners, la Niche de Tom, Fantasmagorie.
- FOLIES. — Bonardin, les Folies dramatiques.
- DÉLASSÉMENTS. — Dzing! Boum, boum!
- LUXEMBOURG. — Le Dîner, la Grisetie, Paul et Jean.
- FOLIES-NOUVELLES. — Danseurs espagnols, Pierrot Dandin.
- CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. — Soirées équestres tous les jours.
- HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures.
- ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis.
- ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.
- JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
- CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.
- RANELAGH. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade.
- CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis.
- CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Bal tous les dimanches, mercredis, vendredis et fêtes.
- DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1854.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

